

LOCATAIRES ET CLIMATISEURS: DROITS, RÈGLEMENTS ET RESPONSABILITÉS

Est-ce que mon propriétaire peut me demander des frais supplémentaires parce que j'ai un climatiseur?



En un mot, non. Si tu n'as pas payé des frais d'extra pour ton climatiseur dans le passé, ton propriétaire ne peut pas te demander de l'argent maintenant.

Tu dois d'abord revoir ton entente de location et toute clause contenue dans celle-ci concernant l'électricité et les climatiseurs. Si tu as accepté de payer ton électricité, ton propriétaire n'a pas le droit de te dire comment utiliser ton électricité. Tout de même, si tu as un climatiseur, tu dois t'assurer qu'il est installé de façon sécuritaire, qu'il n'interfère pas avec les autres locataires autour de toi, et qu'il ne cause pas de dommages. Si ton entente de location stipule que tu ne peux pas utiliser certains types d'électroménagers (tel qu'un climatiseur), tu devrais contacter ta clinique juridique communautaire locale afin d'obtenir un avis juridique.

Ton propriétaire ne peut pas augmenter ton loyer à sa discrétion. Par contre, si vous avez conclu une entente que tu dois payer un frais d'extra ou accepter une augmentation pour les coûts supplémentaires encourus par un climatiseur, tu dois assumer ces frais.

Tu peux en apprendre plus sur les climatiseurs et les locataires en visitant le site du Centre ontarien de défense des droits des locataires : **ACTO.CA - BLOGUE PORTANT SUR LES CLIMATISEURS** (version francophone non-disponible à ce temps).

Si tu refuses de payer des frais d'extra mais tu continues à utiliser ton climatiseur, il se peut que ton propriétaire te remette un avis afin de commencer le processus d'expulsion.

Est-ce que mon propriétaire a le droit d'inspecter mon climatiseur, s'il me remet un avis?



Il est fort possible que la Commission de la location immobilière serait d'accord pour dire qu'un propriétaire qui entre dans un logement pour inspecter un climatiseur qualifie comme une raison convenable et légale d'entrer. Tout de même, le gouvernement de l'Ontario a avisé les propriétaires que :

Pendant les circonstances inhabituelles présentement vécues, les locataires et les propriétaires doivent démontrer de la patience et de la compréhension afin d'arrêter la propagation du COVID-19. Les propriétaires sont encouragés à demander d'entrer dans les logements pour des situations urgentes seulement, et doivent toujours respecter les pratiques de distanciation sociale.

Également, que :

Les propriétaires sont assujettis au Code des droits de la personne, et ont le devoir d'accommoder les locataires en matière de certains droits, comme dans le cas des personnes avec des handicaps. Par exemple, un propriétaire qui fait visiter un logement en personne alors qu'un locataire a une condition médicale qui compromet son système immunitaire pourrait faire face à une plainte en vertu du Code.

À lire : **ONTARIO.CA - CHANGEMENTS EN VIGUEUR PENDANT LA PANDÉMIE DU COVID-19**

Ce feuillet d'information a été originalement préparé par les **SERVICES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES DE SCARBOROUGH**, afin d'adresser les comportements des propriétaires concernant les climatiseurs des locataires (spécifiquement, le type de climatiseur installé directement dans les fenêtres) et a été adapté par **ACTION-LOGEMENT** pour les résidents d'Ottawa. Ce document vise à fournir des informations aux locataires concernant leurs droits, leurs obligations et les règlements vis-à-vis les climatiseurs.



Ce feuillet est à titre d'information seulement, et ne remplace pas les avis juridiques.

J'ai reçu un avis me disant d'enlever mon climatiseur, est-ce que je dois le faire?



Récemment en Ontario, plusieurs grands propriétaires demandent aux locataires d'enlever leurs climatiseurs, et n'offrent aucune compensation en échange. Les propriétaires vont souvent dire aux locataires que les climatiseurs installés directement dans les fenêtres ne sont pas sécuritaires, et pourraient causer des problèmes pour le propriétaire de l'édifice. N'oublie pas que c'est ta responsabilité de t'assurer que ton climatiseur est bien installé.

Si tu reçois un avis te disant d'enlever ton climatiseur et que tu ne respectes pas cet avis, ton propriétaire pourrait tenter de commencer le processus d'expulsion auprès de la Commission de la location immobilière. À moins que ton propriétaire commence bel et bien le processus, et que la Commission de la location immobilière décide que le processus est valide dans ton cas, aucune obligation légale te force à enlever ton climatiseur.

Il y a également des considérations concernant les Droits de la personne et les accommodements, qui s'appliquent cas par cas. Si tu crois avoir besoin d'un climatiseur pour des raisons médicales ou pour des raisons liées à une autre type d'accommodement et que ton propriétaire t'a demandé d'enlever ton climatiseur, tu devrais contacter ta clinique juridique communautaire locale afin d'obtenir un avis juridique.

Est-ce que mon propriétaire peut prendre mon climatiseur?

Si tu as acheté toi-même ton climatiseur, ton propriétaire n'a pas le droit de le prendre. C'est du vol, et ce n'est pas différent de ton propriétaire qui prendrait ton divan ou ta télévision.

Si ton propriétaire appartient le climatiseur, et que celui-ci est un service inclut dans ton entente de location, ton propriétaire ne peut pas prendre ton climatiseur sans t'offrir une compensation pour cette perte de service.

Que faire si je reçois un avis N5 concernant mon climatiseur?

Un avis N5 signifie que ton propriétaire a soumis une requête pour t'expulser, selon le motif que tu interfères considérablement avec les droits et intérêts des autres locataires ou du propriétaire, ou que tu causes des dommages. Tu n'as pas à déménager si tu reçois un avis N5.

Si tu reçois un avis N5, un avis L2 (requête d'expulsion) ou tout autre document de la Commission de la location immobilière, tu devrais contacter ta clinique juridique communautaire locale immédiatement afin d'obtenir un avis juridique.

CONTACTE TA CLINIQUE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE LOCALE SI TU AS DES QUESTIONS. Les individus habitant à Ottawa peuvent contacter ACTION LOGEMENT, AIDE LOGEMENT, ou une clinique juridique communautaire locale en consultant le site suivant : WWW.CLSOTTAWA.CA/FR/CONTACTEZ-NOUS/



**261, CH. MONTRÉAL, PIÈCE 200
OTTAWA ON, K1L 8C7
613-562-8219
WWW.ACTION-LOGEMENT.CA**

Les informations contenues dans ce feuillet sont exactes à la date de publication, c'est à dire le 12 juin 2020. Ce feuillet est à titre d'information seulement, et ne remplace pas les avis juridiques.